



# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Le Pradet, le 14 avril 2010

Monsieur Bruno CHAMPION  
Secrétaire Général Adjoint National  
S/C de Madame Yolande RESTOUIN  
Secrétaire Générale Nationale  
Syndicat Autonome de la  
Fonction Publique Territoriale  
35, rue Jules Verne  
83220 LE PRADET

à

Monsieur Alain MARLEIX  
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et  
aux Collectivités Territoriales  
Place Beauvau 75800 PARIS

Objet : Avenant au courrier du 16/03/2010 sur le volet social de la filière sécurité.  
Courrier en AR : 1A 015 688 62 99 4  
Pièce jointe : Projet de restructuration de la filière Sécurité.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Suite à notre courrier en date du 16 mars 2010 et sans attendre une éventuelle réponse, les représentants du Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale ont souhaité vous faire connaître, les explications concernant les propositions qu'ils ont émises au sujet du volet social de la filière sécurité.

Le SAFPT aurait pu se contenter de suivre les revendications de l'intersyndicale, mais à la lecture de ces dernières, il est rapidement apparu qu'une fin de non recevoir, notamment sur la revalorisation des grilles indiciaires, se profilait...

En effet, il est aisé de comprendre que toutes les personnes s'opposant aux revendications sur le volet social vont se réfugier sur le fait que la Catégorie C possède des règles établies et que rien ne permet de les transgresser ! C'est ainsi qu'un recrutement sur concours, dont la candidature est soumise à un diplôme ou un titre de niveau V, permet l'accès à un grade situé en Echelle 4. Ce qui est le cas, actuellement pour le premier grade de la filière sécurité ! Demander que ce premier grade de gardien PM soit placé en Echelle 5 est donc irréalisable dès cet instant !!!

Fort de cette réflexion et celles précédemment exposées dans le courrier suscité, le SAFPT a élaboré un projet qu'il vous adresse en pièce jointe.

A sa lecture, vous noterez que les propositions répondent à l'attente et aux revendications de la totalité des agents de cette filière et cela serait, pour ces agents, un juste retour des choses !

Les grilles indiciaires proposées ne tiennent pas compte du décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 ce qui pourrait faire l'objet de quelques réajustements dans le cas où le projet du SAFPT retiendrait toute votre attention.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire d'Etat, à l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Bruno CHAMPION

**Copies :**

Monsieur Nicolas SARKOZY, Président de la République.  
Monsieur François FILLON, Premier Ministre.  
Monsieur Eric WOERTH, Ministre du Travail et de la Fonction Publique  
Monsieur Georges TRON, Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique  
Monsieur Brice HORTEFEUX, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales  
Monsieur Jacques PELISSARD, Président de l'Association des Maires de France



# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

## PROPOSITIONS DU SAFPT POUR LA FILIERE SECURITE



# PROPOSITIONS DU SAFPT POUR LA FILIERE SECURITE

**Actuellement**, cette filière est composée de 4 cadres d'emplois, 1 de catégorie A, 1 de catégorie B et 2 de catégorie C, à savoir :

→ **Catégorie C :**

- cadre d'emplois des agents de Police Municipale
- cadre d'emplois des gardes champêtres

Le recrutement dans cette catégorie se fait actuellement sur liste d'aptitude après concours externe avec épreuves et concernant les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau V.

→ **Catégorie B :**

- cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale

Le recrutement dans cette catégorie se fait actuellement sur liste d'aptitude au choix après examen professionnel ou après concours interne ou externe pour les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué de niveau IV.

→ **Catégorie A :**

- Cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale

Le recrutement dans cette catégorie se fait actuellement sur liste d'aptitude au choix après examen professionnel ou après concours interne ou externe pour les candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II.

**Le SAFPT propose** de refondre ces 4 cadres d'emplois en 2, soit 1 en catégorie B et 1 en catégorie A, la catégorie C restant libre pour accueillir les ASVP et ce, de la façon suivante :

→ **Catégorie C :**

- **Cadre d'emplois des ASVP comprenant 4 grades placés en échelles 3, 4, 5 et 6.**

Recrutement direct pour le grade de l'échelle 3.

A partir de l'échelle 4, recrutement sur liste d'aptitude après concours externe avec épreuves pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau V.

→ **Catégorie B :**

- **Cadre d'emplois des agents de police territoriale regroupant les actuels cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres, ce nouveau cadre d'emplois comprenant 3 grades.**

Recrutement sur liste d'aptitude au choix après examen professionnel ou après concours interne ou externe pour les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué de niveau IV.

→ **Catégorie A :**

- **Cadre d'emplois des Directeurs de police territoriale regroupant les actuels cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des Directeurs de police municipale, ce nouveau cadre d'emplois comprenant 3 grades.**

Recrutement sur liste d'aptitude au choix après examen professionnel ou après concours interne ou externe pour les candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II.

**Les règles de stage, de formation et d'agrément restent inchangées, quels que soient la catégorie et le cadre d'emplois.**

## Les grilles indiciaires :

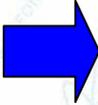
### Grilles actuelles en catégorie C

des cadres d'emplois

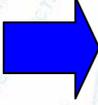
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

### Grilles proposées en catégorie B

pour le nouveau cadre d'emplois  
des agents de police territoriale  
comportant 3 grades

<b>Gardien de police municipale et Garde champêtre principal</b>					<b>Gardien de police territoriale</b>			
<b>Echelons</b>	<b>I.B</b>	<b>I.M</b>	<b>Mini/maxi</b>		<b>Echelons</b>	<b>I.B</b>	<b>I.M</b>	<b>Mini/maxi</b>
1	290	287	12/12		1	306	297	12/12
2	290	285	18/24		2	315	303	18/24
3	298	291	18/24		3	320	306	18/24
4	307	298	24/36		4	333	316	24/36
5	320	306	24/36		5	343	324	24/36
6	333	316	24/36		6	360	335	24/36
7	345	324	36/48		7	374	345	36/48
8	360	335	36/48		8	404	365	36/48
9	374	345	36/48		9	434	383	36/48
10	382	352	36/48		10	463	405	36/48
11	409	368	-		11	493	425	-

**Le grade de garde champêtre principal est versé dans le grade de gardien de police territoriale.**

<b>Brigadier et Garde champêtre chef</b>					<b>Brigadier de police territoriale</b>			
<b>Echelons</b>	<b>I.B</b>	<b>I.M</b>	<b>Mini/maxi</b>		<b>Echelons</b>	<b>I.B</b>	<b>I.M</b>	<b>Mini/maxi</b>
1	290	290	12/12		1	310	300	12/12
2	298	291	18/24		2	320	306	18/24
3	307	298	18/24		3	331	314	18/24
4	321	307	24/36		4	343	324	24/36
5	334	317	24/36		5	360	335	24/36
6	347	325	24/36		6	380	350	24/36
7	363	337	36/48		7	404	365	36/48
8	379	349	36/48		8	437	385	36/48
9	396	360	36/48		9	466	408	36/48
10	427	379	36/48		10	499	430	36/48
11	446	392	-		11	529	453	-

**Le grade de garde champêtre chef est versé dans le grade de brigadier de police territoriale.**

<b>Brigadier Chef Principal et Garde champêtre chef principal</b>					<b>Brigadier Chef Principal de police territoriale</b>			
<b>Echelons</b>	<b>I.B</b>	<b>I.M</b>	<b>Mini/maxi</b>		<b>Echelons</b>	<b>I.B</b>	<b>I.M</b>	<b>Mini/maxi</b>
1	351	328	30/36		1	356	332	30/36
2	375	346	30/36		2	380	350	30/36
3	395	359	24/27		3	404	365	24/27
4	424	377	24/27		4	444	390	24/27
5	452	396	24/27		5	466	408	24/27
6	465	407	21/25		6	499	430	21/25
7	479	416	21/25		7	529	453	21/25
8	499	430	-		8	544	463	-

**Le grade de garde champêtre chef principal est versé dans le grade de brigadier chef de police territoriale ainsi que les chefs de police restant sur ce grade mis en extinction.**

**Ce cadre d'emplois est actuellement lié à l'Indemnité Spécifique Mensuelle de Fonction.  
Le SAFPT propose que cette prime ait un caractère obligatoire et uniforme fixé à 20%.**

## CATEGORIE A :

Le SAFPT propose de fusionner les actuelles catégories B et A en une seule catégorie A avec les règles de recrutement définies en page 1.

Pour la promotion interne, le SAFPT propose que pourront être promus après inscription sur liste d'aptitude et après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux âgés de 38 ans minimum au 1<sup>o</sup> janvier de l'année de l'examen et qui comptent 8 ans de service effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police territoriale, catégorie B sachant que les années passées dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, catégorie C, devront également être prises en compte.

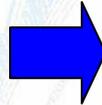
En ce qui concerne l'examen professionnel sus mentionné, le SAFPT, en le demandant, tient compte de l'évolution de carrières qu'il propose pour cette filière Sécurité, sachant qu'il est demandé aujourd'hui un examen professionnel pour le passage de la catégorie actuelle C à B.

La règle d'une promotion pour deux nominations jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2011 reste inchangée.

## LES GRILLES INDICIAIRES :

### Grilles actuelles en catégories B et A des cadres d'emplois

- des chefs de service de Police Municipale
- des Directeurs de Police Municipale



### Grilles proposées en catégorie A

pour le nouveau cadre d'emplois  
des Directeurs de Police Territoriale  
comprenant 3 grades

<b>Chef de service de Classe normale</b>									
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi						
1	306	297	15/15						
2	315	303	15/15						
3	337	319	18/18						
4	347	325	18/18						
5	366	339	18/18						
6	382	352	30/36						
7	398	362	30/36						
8	416	370	30/36						
9	436	384	30/36						
10	450	395	30/36						
11	483	418	30/36						
12	510	439	36/48						
13	544	463	-						
<b>Chef de service de classe supérieure</b>									
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi						
1	367	340	18/18						
2	389	356	18/30						
3	427	379	18/30						
4	456	399	18/30						
6	516	443	33/39						
7	547	465	42/54						
8	579	489	-						
						<b>Directeur de classe normale</b>			
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi						
1	337	319	15/15						
2	362	336	18/24						
3	379	349	18/24						
4	398	362	18/24						
5	420	373	24/30						
6	455	398	24/30						
7	489	422	24/30						
8	525	450	30/36						
9	567	480	33/39						
10	600	505	42/54						
11	639	535	-						

Le SAFPT propose de fusionner les deux premiers grades actuels du cadre d'emplois des chefs de service (classe normale et classe supérieure) pour les fondre dans le premier grade du cadre d'emplois des Directeurs de Police Territoriale

Cette nouvelle appellation permettrait de supprimer le terme de « chef de service » qui occasionne de nombreuses confusions entre le grade et la fonction.

<b>Chef de service de classe exceptionnelle</b>					<b>Directeur de classe supérieure</b>			
<b>Echelons</b>	<b>I.B</b>	<b>I.M</b>	<b>Mini/maxi</b>		<b>Echelons</b>	<b>I.B</b>	<b>I.M</b>	<b>Mini/maxi</b>
1	393	358	18/30		1	409	368	15/18
2	439	387	18/30		2	446	392	18/24
3	457	400	21/27		3	469	410	21/27
4	487	421	30/42		4	492	425	30/36
5	518	445	33/39		5	540	459	33/39
6	549	467	33/39		6	588	496	33/39
7	580	490	45/51		7	621	521	36/48
8	612	514	-		8	668	557	36/48
					9	710	589	-

**Le SAFPT propose que ce dernier grade de catégorie A soit soumis à une police territoriale d'au moins 20 agents contre 40 actuellement.**

<b>Directeur de police municipale</b>					<b>Directeur de classe exceptionnelle</b>			
<b>Echelons</b>	<b>I.B</b>	<b>I.M</b>	<b>Mini/maxi</b>		<b>Echelons</b>	<b>I.B</b>	<b>I.M</b>	<b>Mini/maxi</b>
1	379	349	12/12		1	420	373	12/12
2	417	371	23/25		2	458	401	18/24
3	453	397	23/25		3	492	425	23/25
4	491	424	35/37		4	544	463	35/37
5	524	449	35/37		5	540	496	35/37
6	562	476	35/37		6	630	528	35/37
7	592	499	35/37		7	665	555	35/37
8	630	528	35/37		8	703	584	35/37
9	665	555	35/37		9	750	619	35/37
10	703	584	47/49		10	759	626	47/49
11	740	611	-		11	821	673	-

**Le SAFPT propose que l'ISMF soit fixée à 26% pour l'ensemble des agents faisant partie de ce cadre d'emplois.**

**Les mêmes règles que celles évoquées pour les agents de police territoriale s'appliqueront (prime uniforme, obligatoire et incluse dans le calcul des retraites).**

## AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le créneau laissé libre en Catégorie C pourrait être occupé par les ASVP qui œuvrent au quotidien pour la filière sécurité.

Ainsi, le cadre d'emplois des ASVP serait créé au sein d'une seule et même filière, alors que pour l'heure, des agents de bien d'autres cadres d'emplois effectuent cette fonction sans aucune reconnaissance.

Bien entendu, le fait de créer un cadre d'emplois pour les A.S.V.P sous entend que les agents faisant partie d'autres filières auraient le choix d'y retourner afin d'exercer les missions qui incombent à leur cadre d'emplois d'origine.

Dans sa logique et en conformité avec ses démarches précédentes, le SAFPT propose la création du cadre d'emplois des ASVP en catégorie C.

### Grilles indiciaires des 4 grades composant ce nouveau cadre d'emplois :

<b>A.S.V.P de 2° classe (Echelle 3)</b>			
<b>Echelons</b>	<b>I.B</b>	<b>I.M</b>	<b>Mini/maxi</b>
1	281	290	12/12
2	287	290	18/24
3	293	290	18/24
4	298	291	24/36
5	305	296	24/36
6	314	303	36/48
7	324	309	36/48
8	333	316	36/48
9	347	325	36/48
10	364	338	36/48
11	388	355	-

Le passage de l'échelle 3 à l'échelle 4 est soumis aux règles de l'examen professionnel (spécificité à créer) et aux règles de promotion à l'ancienneté (l'ancienneté acquise dans une autre filière étant prise en compte).

Les règles d'accession par voie de concours et de détachement se feront en adéquation avec les grades des autres filières situés en Echelle 4.

<b>A.S.V.P de 1° classe (Echelle 4)</b>			
<b>Echelons</b>	<b>I.B</b>	<b>I.M</b>	<b>Mini/maxi</b>
1	287	290	12/12
2	290	290	18/24
3	298	291	18/24
4	307	298	24/36
5	320	306	24/36
6	333	316	36/48
7	343	324	36/48
8	360	335	36/48
9	374	345	36/48
10	382	352	36/48
11	409	368	-

<b>A.S.V.P principal de 2° classe (Echelle 5)</b>			
<b>Echelons</b>	<b>I.B</b>	<b>I.M</b>	<b>Mini/maxi</b>
1	290	290	12/12
2	298	291	18/24
3	307	298	18/24
4	321	307	24/36
5	334	317	24/36
6	347	325	36/48
7	363	337	36/48
8	379	349	36/48
9	396	360	36/48
10	427	379	36/48
11	446	392	-

<b>A.S.V.P principal de 1° classe (Echelle 6)</b>			
<b>Echelons</b>	<b>I.B</b>	<b>I.M</b>	<b>Mini/maxi</b>
<b>1</b>	<b>343</b>	<b>324</b>	<b>18/24</b>
<b>2</b>	<b>360</b>	<b>335</b>	<b>18/24</b>
<b>3</b>	<b>375</b>	<b>346</b>	<b>24/36</b>
<b>4</b>	<b>394</b>	<b>359</b>	<b>24/36</b>
<b>5</b>	<b>422</b>	<b>375</b>	<b>24/36</b>
<b>6</b>	<b>449</b>	<b>394</b>	<b>36/48</b>
<b>7</b>	<b>479</b>	<b>416</b>	<b>-</b>

Si le cadre d'emplois des A.S.V.P entre dans la filière sécurité, cela permettra aux agents le composant de bénéficier de la catégorie active.

En effet, il est incontestable que ces agents sont confrontés quotidiennement aux contrevenants.

Il nous paraît également souhaitable de réfléchir à une tenue spécifique et à un armement de 6° catégorie pour ces agents.

Au regard de leur spécificité et pour être en adéquation avec la filière à laquelle ils appartiendront, le SAFPT propose qu'il leur soit allouée une ISMF de 14% selon les règles établies précédemment.

Le cadre d'emplois des A.S.V.P pourrait avoir accès au cadre d'emplois des agents de police territoriale conformément à la proposition émise par le SAFPT pour le recrutement concernant la catégorie B et qui figure en page 1.

## CONCLUSION :

Le SAFPT n'a pas la prétention d'apporter un projet parfait.

Certaines grilles indiciaires sont constituées de façon atypique et ne tiennent pas compte du décret n° 2010 – 329 du 22 mars 2010. Des cas similaires existent déjà dans d'autres filières de la FPT (Sapeurs Pompiers Professionnels).

Par contre, il est incontestable que ce projet est viable, logique et raisonnable.

En effet, la logique des propositions ne peut être remise en cause au regard des prérogatives distribuées à cette filière depuis 1999 sans aucune véritable contrepartie.

Ensuite, ce projet apparaît très raisonnable puisque le SAFPT, au travers des grilles indiciaires qu'il a déterminées, n'a comblé qu'une partie de l'écart existant entre les policiers municipaux et les policiers nationaux.

En effet, il est encore à constater une certaine marge de salaire entre les deux professions qui se justifie, à notre avis, par le fait des appellations APJ et APJA.

Ainsi le grade de Brigadier Chef de Police Nationale possède un Indice Majoré terminal de 478 contre un Indice Majoré terminal de 463 pour le grade de Brigadier Chef Principal de police territoriale (des projets de syndicats de Police Nationale demandent d'ailleurs que leurs grilles indiciaires soient réévaluées).

A noter que le SAFPT n'a pas pris en compte le grade de Major en Police Nationale qui est encore plus élevé...

Un constat identique est à établir pour tous les autres grades des cadres d'emplois de la filière sécurité proposée.

De plus, la prime de fonction pour le premier cadre d'emplois de Police Nationale s'établit à 22% et devrait évoluer vers 24, voire 26%.

Avec 20%, le futur cadre d'emplois des agents de Police Territoriale resterait bien en deçà.

Il en est de même pour la comparaison de cette prime pour les grades de catégorie A.

De plus, il est à noter que le SAFPT propose des ISMF possédant un écart identique entre chaque cadre d'emplois de la nouvelle filière sécurité (14% - 20% - 26%).

Ces primes, ainsi déterminées, outre leur caractère uniforme et obligatoire, devront être intégrées dans le traitement de base pour une prise en compte dans le calcul du régime des retraites CNRACL.

Les autres primes pouvant être perçues, seront quant à elles, prises en compte pour la retraite additionnelle.

Concernant la perception des différentes NBI, le SAFPT demande que les règles demeurent inchangées et souhaite que les NBI qui étaient pressenties pour les spécialités soient mises en place.

Quant à la bonification d'une année tous les 5 ans, le SAFPT maintient, dans son projet, cette proposition pour la filière Sécurité en adaptant sa revendication avec ce qui est déjà accordé, à l'heure actuelle, en FPT, pour la filière Sapeurs Pompiers Professionnels.

En effet, à l'exemple de la filière précitée qui bénéficie d'une bonification d'un cinquième du temps de service effectivement accompli en tant que fonctionnaires appartenant à cette filière, sans que cette bonification puisse dépasser cinq ans, le SAFPT demande la transposition de ces textes vers la filière sécurité (Article 11 du Décret 65 -773 du 09/09/1965 modifié par le Décret 86 -169 du 05/02/1986).

Le SAFPT demande, dans le même temps que les fonctionnaires de catégorie B de la filière Sécurité demeurent en catégorie active, leurs missions quotidiennes étant inchangées (dangerosité et pénibilité).

Cette mesure est d'ailleurs restée inchangée pour les agents de Police Nationale.

Enfin, en raison de l'évolution des carrières proposée par le SAFPT, les agents seront reclassés dans leur nouveau grade des catégories B et A, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive au reclassement procure un avantage inférieur à celui qu'un avancement dans le cadre d'emplois d'origine aurait procuré, ou qui a résulté de l'avancement à cet échelon si celui-ci était le plus élevé du précédent grade.

Concernant la catégorie C, le reclassement se fera à échelon identique.

On peut noter que le détachement vers les cadres d'emplois des catégories B et A de la filière Sécurité ne fait pas partie des propositions émises par le SAFPT.

En effet, le SAFPT pense que les agents des cadres d'emplois de cette filière exécutent des tâches et des missions très spécifiques et ce, bien qu'ils fassent partie intégrante de la FPT.

Dans ces conditions et du fait qu'il est demandé à ces agents de passer un examen professionnel ou de présenter un concours pour accéder aux catégories B et A, le SAFPT trouve aberrant que l'on puisse, par l'intermédiaire du détachement, nommer sur ces grades, des agents venant d'horizons différents et n'ayant pas les compétences que l'on exige pour intégrer cette filière.

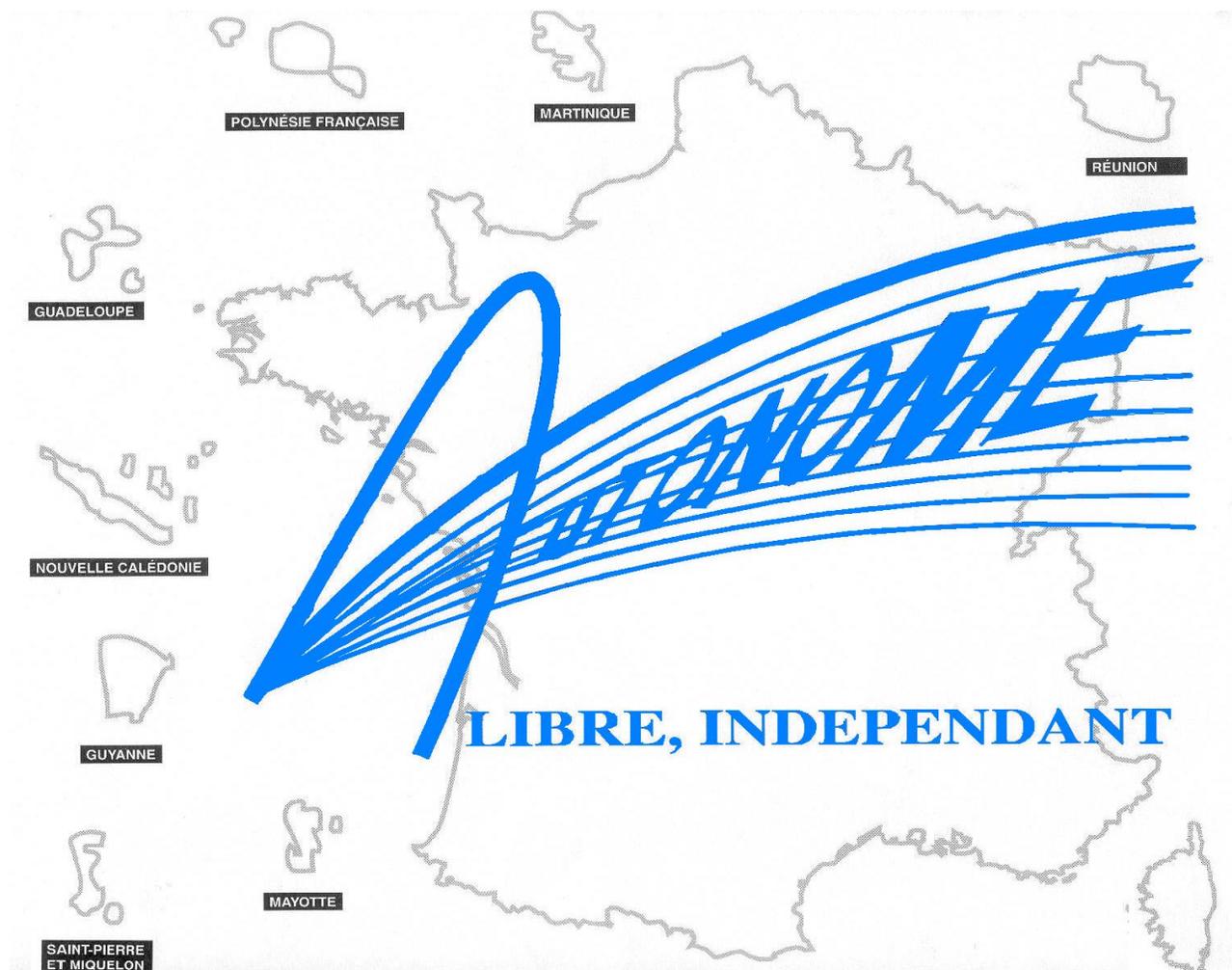
Si toutefois, les règles du détachement restaient applicables à cette filière, la logique voudrait alors que les examens professionnels ne soient plus la seule voie pour accéder au titre de la promotion interne à la catégorie supérieure.

Selon la règle établie pour les autres filières, la prise en compte de la seule ancienneté devrait également intervenir.

Il est en effet inadmissible que l'on puisse soumettre cette filière, de par sa spécificité, à des vérifications de compétences par la voie d'examens professionnels alors que, dans le même temps, cette filière est ouverte à des agents dont les compétences ne sont ni vérifiées, ni établies.



# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.  
Nous défendons votre grade, votre fonction.  
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.  
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

Siège National : 35 Rue Jules Verne - 83220 - LE PRADET  
Tél : 04 94 14 31 04 - Port : 06 12 26 21 06 - [sgn@safpt.org](mailto:sgn@safpt.org)



[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)